



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/FM

N° 015402

**Autorisation  
d'occuper le  
domaine  
public de la  
commune  
délivrée à  
Grand Delta  
Habitat afin  
d'implanter  
un panneau  
de notoriété  
sur la partie  
des espaces  
verts  
communaux  
sis avenue  
de Saignon à  
APT (84 400)**

Publié le :

15 FÉV. 2026

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

**VU** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur ;

**VU** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

**VU** la demande en date du 19/01/2026 du responsable de l'entreprise **MITA ADEL** dont le siège social est situé 60 allée de la Tinée à SARRIANS (84260), téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDERANT** la demande d'implantation d'un panneau de notoriété sur les espaces verts communaux sis avenue de Saignon à APT (84 400) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de panneau donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de

l'autorisation ;

**SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation est délivrée pour la période du 02 février 2026 au 31 décembre 2026 à Grand Delta Habitat afin d'installer un panneau de notoriété sur les espaces verts communaux sis avenue de Saignon à APT (84 400). Le panneau est fixé sur des blocs en béton.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

A compter du 02 février 2026, un panneau de notoriété de 3m sur 4m, fixé sur des blocs en béton, est installé sur les espaces verts communaux sis avenue de Saignon à APT (84 400).

L'installation est assurée par le responsable de l'**entreprise MITA ADEL, téléphone :** [REDACTED]

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doit en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : le responsable de l'**entreprise MITA ADEL, téléphone :** [REDACTED]

**Article 5 :** Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être

recherchée.

**Article 6** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8** : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

**Article 9** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté est remise à :

Monsieur le responsable de Grand Delta Habitat ;

Monsieur le responsable de l'entreprise MITA ADEL.

**Article 12** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 23 janvier 2026

Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD-DELOY

